

suivre un tel jugement. Or, c'est là l'étrange décision que le juge a rendue sur ce point. Je n'ai pas besoin de l'examiner la question autant que l'a fait le savant député qui m'a précédé. C'est certainement une nouvelle doctrine émise en cette chambre, que l'opinion des juges aussi éminents que ceux qui ont siégé dans cette cause ne doit pas être partagée par le juge Elliott. D'après l'argument du juge Elliott, on dirait qu'il avait les autorités anglaises et qu'il était obligé de les suivre de préférence aux autorités canadiennes et que les juges canadiens qui rendaient un jugement n'avaient aucune autorité anglaise.

J'ai toujours cru que les juges de la cour d'Appel d'Ontario possédaient les décisions anglaises. Nous savons que nos juges des provinces maritimes consultent toujours les décisions anglaises; non seulement ils savent que ces jugements existent, mais ils ont cité *in extenso* ces jugements dans une cause. Plus que cela, on se rappellera que les hommes mêmes qui ont exposé la cause devant le juge Elliott, ont été devant la cour d'Appel. N'ont-ils pas cité ces cas sur lesquels a appuyé le juge Elliott en rendant sa décision—je veux parler des précédents anglais sur lesquels, dans l'opinion de l'honorable député, le juge aurait dû se baser comme étant une meilleure loi que celle de la cour d'Appel? Ont-ils oublié de démontrer qu'il était nécessaire que ce juge lui-même trouvât d'abord ces précédents? Or, il est très plaisant de le voir étayer son jugement en faisant une citation d'un des juges. Il cite la cause de Hartly vs Halse, 22, division C. B. R., dans laquelle le juge en chef Coleridge a dit :

Lorsqu'une loi stipule qu'une formule particulière sera employée et que l'on emploie une formule qui omet quel-que élément essentiel à la formule statutaire, l'emploi de la formule défectueuse invalide la procédure.

C'est un des jugements sur lesquels le juge Elliott a basé sa décision. Si notre statut avait contenu une formule d'avis et que cette formule n'eût pas été employée, mais qu'une différente l'eût été, je pourrais comprendre comment il étairait son jugement, mais il n'y a pas de telle formule. Et le savant juge est en contradiction avec toutes les décisions rendues. Or, personne, ici, n'a le droit de soupçonner les motifs d'un juge. Tout ce que je dis, c'est ceci : Je prétends qu'un juge de la cour de Comté qui a lu la décision rendue par les juges de la cour d'Appel de la province où il réside et qui rend un jugement contradictoire, n'agit pas comme agirait, d'après moi, un juge de la cour Suprême. Mais quand l'on réfléchit que l'on ne peut interjeter appel de son jugement, dans le cas même où il n'aurait pas accepté le jugement de la cour d'Appel, l'on peut bien comprendre, s'il nourrissait des idées de partisan, s'il était bien disposé envers le ministre, et que son jugement ne pourrait être attaqué excepté dans ce parlement, l'on peut bien comprendre, dis-je, combien il lui était facile de rendre le jugement qu'il a rendu. Ce n'est là qu'un des nombreux résultats de cet acte défectueux, rédigé dans les intérêts d'individus qui peuvent le faire servir à leurs fins personnelles.

Lorsque le juge Elliott a rendu sa décision, avait-il une idée quelconque de ce qu'il voulait faire. Je vois, dans cette brochure, qu'il déclare qu'en novembre dernier, un appel fut porté devant lui relativement à la validité d'un avis donné en vertu de l'Acte du cens électoral; voici ce qu'il dit :

J'ai alors exprimé l'opinion que cet avis était invalide, parce qu'il n'était pas conforme aux exigences de l'Acte du cens électoral.

Il poursuit :—

Si cette opinion telle qu'exprimée avait été mise en pratique, les noms d'Allan et autres, occupant une position analogue, auraient été conservés tels qu'ils étaient sur la liste électorale.

Par cet énoncé, il veut dire que si l'opinion qu'il a exprimée en novembre avait été suivie par ces individus, ces noms auraient été sur la liste et il aurait été justifiable de rendre cet autre jugement. A l'époque où il rendait son jugement, en novembre, alors qu'il exprimait cette opinion, ne voulait-il pas dire qu'il prévoyait que la même chose se répèterait? Je ne l'affirme pas, mais en rapprochant l'opinion qu'il exprimait alors, de l'autre question, il semble avoir compris dès le début ce qu'il allait faire. Un juge fait-il ce que bon lui semble, en conservant les noms de ces gens sur la liste et en déclarant qu'ils ont le droit de suffrage? Je prétends que le reviseur, surtout un reviseur nommé par le gouvernement actuel, savait tout aussi bien que tout autre homme, quels noms devaient figurer sur la liste et aucune preuve n'aurait pu le porter à agir contre les intérêts de M. Carling et de son parti. Il est très important, à mon point de vue, que le reviseur ait lui-même constaté que plus de 200 individus dont les noms figuraient sur la liste n'avaient pas le droit de suffrage, parce qu'ils ne possédaient pas les qualités requises.

L'honorable préopinant a parlé de la générosité dont fait preuve M. Hellmouth, lorsqu'il dit qu'il pourrait prendre un certain nombre de ces noms, et démontrer qu'ils avaient le droit de figurer sur la liste—c'est-à-dire, qu'il irait devant le juge Elliott et prouverait que, bien que les noms de ces gens eussent été omis par le reviseur, ces derniers avaient le droit de voter d'après la décision du juge Elliott. Ce n'est pas là un trait bien remarquable de générosité, car si le juge était assez partisan pour se permettre de faire, en sa qualité judiciaire, ce qu'il ne devait pas faire, il était facile de faire inscrire ces noms sur la liste.

On ne doit pas oublier, dans ce débat, que la conduite du juge Elliott a eu l'effet de faire élire membre de cette chambre celui qui siège maintenant ici, non comme le représentant de London, mais comme le représentant du juge Elliott.

Si les pétitionnaires ont raison, c'est-à-dire, si ces noms n'avaient aucun droit d'être sur la liste et si le reviseur en avait décidé ainsi, alors, le jugement du juge Elliott rend électeurs des gens qui ne devraient pas l'être d'après la décision du reviseur. Par conséquent, le candidat élu n'a pas eu une majorité légale. Il me paraît assez étrange de voir cet honorable député siéger ici; un homme dont il y a des doutes sur la majorité, devrait retourner devant ces mêmes électeurs. On a déjà vu des gens lancer le gant et réussir, et rien ne rencontre plus les sympathies des hommes d'honneur que l'acte de celui qui, étant accusé de manœuvres injustes, déclare qu'il est prêt à en appeler aux mêmes électeurs qui l'ont élu une première fois. Est-il juste, d'un autre côté, que le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages légaux soit privé de son siège par la conduite du juge Elliott? L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) a paru attacher très peu d'importance à l'accusation portée contre le juge Elliott d'avoir écrit des articles politiques, et il a atteint le comble du ridicule lorsqu'il a prétendu, qu'on aurait dû produire un affidavit pour prouver que cette accusation est vraie. S'imagine-t-on une pétition nous arrivant accompagnée d'un affidavit